



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et milieux aquatiques**

**Arrêté n° 2021-1469 portant abrogation des restrictions des usages de l'eau sur les
cours d'eau suivi par le réseau ONDE**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le livre II, titre 1er du code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3, R211-66 à R211-70, R216-9,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015,

VU le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage et ses arrêtés inter-préfectoraux modificatifs,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés du bassin de l'Adour,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1534 du 07 juillet 2017 fixant le plan de crise applicable sur le bassin de l'Adour dans les Landes et son arrêté préfectoral modificatif,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1201 du 20 juillet 2021 portant restriction des usages de l'eau sur le ruisseau Larrigand (Jean Barbé) et ses affluents,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1222 du 28 juillet 2021 portant restriction des usages de l'eau sur l'Arrigan du Gert,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1221 du 28 juillet 2021 portant restriction des usages de l'eau sur tous les affluents de la Gouaougue et la Gouaougue en amont de la source de Peyradère,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1375 du 01 septembre 2021 portant restriction des usages de l'eau sur le Louts en amont de la confluence avec le ruisseau de la Grabe,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1378 du 01 septembre 2021 portant restriction des usages de l'eau sur le ruisseau du Lespontes et ses affluents,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1393 du 07 septembre 2021 portant restriction des usages de l'eau sur le ruisseau de Bassecq et ses affluents,

CONSIDÉRANT la réunion du comité technique départemental de l'eau qui s'est réunie le mardi 28 septembre 2021 où il a été décidé une potentielle levée des restrictions en fonction des constatations de l'office français de la biodiversité (OFB) dans le cadre du réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) lors de la

tournée programmée le 04 octobre 2021,

CONSIDÉRANT que le niveau d'écoulement des cours d'eau du réseau ONDE, constaté le 04 octobre 2021, par l'OFB dans le département des Landes est « écoulement visible acceptable » et ne nécessite donc plus le maintien des restrictions,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2021-1201 du 20 juillet 2021 portant restriction des usages de l'eau sur le ruisseau Larrigand (Jean Barbé) et ses affluents, est abrogé à compter du 07 octobre 2021 à 14 heures.

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 2021-1222 du 28 juillet 2021 portant restriction des usages de l'eau sur l'Arrigan du Gert, est abrogé à compter du 07 octobre 2021 à 14 heures.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2021-1221 du 28 juillet 2021 portant restriction des usages de l'eau sur tous les affluents de la Gouaougue et la Gouaougue en amont de la source de Peyradère, est abrogé à compter du 07 octobre 2021 à 14 heures.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°2021-1375 du 01 septembre 2021 portant restriction des usages de l'eau sur le Louts en amont de la confluence avec le ruisseau de la Grabe, est abrogé à compter du 07 octobre 2021 à 14 heures.

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 2021-1378 du 01 septembre 2021 portant restriction des usages de l'eau sur le ruisseau du Lespontes et ses affluents, est abrogé à compter du 07 octobre 2021 à 14 heures.

Article 6

L'arrêté préfectoral n° 2021-1393 du 07 septembre 2021 portant restriction des usages de l'eau sur le ruisseau de Bassecq et ses affluents, est abrogé à compter du 07 octobre 2021 à 14 heures.

Article 7

Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour information des tiers par affichage en mairie, par le service police de l'eau.

Article 8

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX) dans un délai de deux mois.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Landes, le commandant du groupement de la gendarmerie, chaque personne, structure ou établissement effectuant en temps normal des prélèvements d'eau à usage agricole, industriel et domestique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le

06 OCT. 2021

~~Pour la préfète
le secrétaire général~~

Daniel FERMON

